

# **UNDT/2017/020, Wilson**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Alors que la forme prescrite fait référence aux «jugements» et non aux «ordres», le tribunal a constaté qu'il s'agit d'une question de forme et non de substance. Le tribunal a constaté que l'ordonnance de suspension de l'action n ° 276 (NY / 2016) était déterminante de l'affaire à l'époque, et il a également constaté que la requête en revue soumise par requête en matière de correction d'un jugement sur la forme undt / F.8E Rév. Le 1er juillet 2011 était à recevoir. Le tribunal a examiné si, puisque le demandeur demandait le par. 13 De l'ordonnance 276 être modifiée pour inclure une occurrence ultérieure, une révision a été justifiée en vertu de l'art. 29 des règles de procédure et d'art du Tribunal des litiges. 12.1 du statut du Tribunal. Le tribunal a constaté qu'une révision n'était pas justifiée car des révisions sont justifiées lors de la découverte d'un «fait décisif» qui était «inconnu du tribunal des différends». Le Tribunal a conclu que le jugement Unat a été rendu par la suite n'était pas un «fait décisif» car l'ordonnance a été décidée pour des raisons de différence entièrement. Le tribunal a rejeté la requête au motif que le demandeur n'a pas établi la correction demandée était justifiée et que le paragraphe en cause était incorrect tel que rédigé.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une «requête en matière de correction du jugement», demandant une modification à la par. 13 de l'ordonnance du Tribunal sur suspension de l'action n ° 276 (NY / 2016), qui se lit L'appel a été rejeté ". Le demandeur cherche ce par. 13 être corrigés de sorte qu'il se lit comme suit: Le 1er juillet 2016, le secrétaire général a appelé l'ordonnance n ° 147 (NY / 2016) [Wilson]. Le 28 octobre 2016, le Tribunal d'appel des UNAT [des Nations Unies] a rejeté l'appel par le Secrétaire général ». Le requérant fait valoir que la correction, et en particulier les mots «selon le demandeur», sont nécessaires parce que, bien que l'UNAT ait publié Wilson 2016-UNAT-709 quatre jours après l'ordonnance 276, les informations que l'appel avait été rejetée dans cette affaire était disponible par le biais du synopsis

unat st du «résultat des jugements rendus par unat au cours de sa [session 21 à New York du 17 au 28 octobre 2016» que le demandeur a également regardé sur l'ONU WebTV.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A Correction basée sur un synopsis unat: ce tribunal note que le synopsis [unat] publié a déclaré qu'il s'agissait de «[n] un document officiel. À des fins publiques uniquement ». Comme ce synopsis n'est pas un document officiel, le tribunal ne pouvait pas et ne s'y est pas compté comme faisant autorité et contraignant. En tant qu'autorité, le tribunal des différends ne peut reposer que sur le jugement raisonné du tribunal d'appel, qui a été publié [...] notamment quatre jours après l'ordonnance de ce tribunal ». Il n'y avait donc aucune erreur résultant d'un glissement ou d'une omission accidentel. Révision: Bien qu'un tribunal puisse être lié par un précédent ou un raisonnement dans les jugements d'appel précédents, il ne peut pas prendre connaissance des décisions qui suivent par la suite.

## Résultat

Révision, correction, interprétation ou exécution

## Applicants/Appellants

Wilson

## Entité

DG

## Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2017/3

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

9 Mar 2017

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Révision de l'arrêt

## Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 29
- Article 30
- Article 31

TCNU Statut

- Article 11
- Article 12
- Article 2.2